



**Mairie de La Francheville**  
Département des Ardennes  
Canton de Charleville-Mézières 4

**Arrêté permanent n° Pe 03 / 2018**

**Réglementant la circulation des chiens et les obligations relatives aux déjections canines dans les lieux et voies publiques de la commune**

*Le Maire de la commune de La Francheville,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2542-2 et suivants,

VU le Code Civil et notamment l'article 1385,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-1 et suivants

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L1311-1 et 2, L1312-1

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 et L131-13,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, sont la cause de nuisances pour les adultes et les enfants pouvant occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes,**

**Considérant qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants,**

**Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité publique, la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des abords de la mairie et des bâtiments communaux, des espaces verts, parcs et jardins ouverts au public ainsi que les aires de jeux,**

**Arrête**

**Art. 1er :**

**Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent veiller à ne pas laisser souiller et dégrader le domaine public, les parcs, les jardins, les espaces verts et les aires jeux, par les déjections de l'animal placé sous leur responsabilité.**

**Art. 2 :**

Hors les lieux où la présence canine est expressément interdite, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

**Art 3 :**

**Tout chien circulant sur le territoire de la commune doit être muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire ou de son gardien.**

**Art 4 :**

**Il est interdit de laisser circuler les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou gardiens.**

**Art 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Art 6 :**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des ARDENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président d'Ardenne Métropole et à monsieur le Préfet des Ardennes..

Fait à La Francheville, le 6 février 2018.

Le Maire,



Daniel ROUMY